

224C0128
FR0010395681-OP022-AS14

23 janvier 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ALTUR INVESTISSEMENT (Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 janvier 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Invest Securities, agissant pour le compte de la société Suffren Holding¹, visant les actions de la société ALTUR INVESTISSEMENT, en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 223C1897 du 22 novembre 2023 et D&I 223C2112 du 22 décembre 2023).

Au jour du dépôt du projet d'offre publique, l'initiateur détenait, de concert avec Monsieur François Lombard², directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés contrôlées par ce dernier, 3 279 930 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant 3 333 104 droits de vote, soit 83,54% du capital et 83,64% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Suffren Holding	2 954 179	75,25	3 007 353	75,47
François Lombard	16 743	0,43	16 743	0,42
Altur Participations ⁴	309 008	7,87	309 008	7,75
Total Concert	3 279 930	83,54	3 333 104	83,64

La société Suffren Holding a acquis au total, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 22 novembre 2023 et le 22 janvier 2024 inclus, 96 816 actions ALTUR INVESTISSEMENT sur le marché et 79 445 actions ALTUR INVESTISSEMENT hors marché au prix unitaire de 11 €⁵.

L'initiateur détient donc à ce jour, de concert, 3 456 191 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant 3 509 365 droits de vote, soit 88,03% du capital et 88,07% des droits de vote de la société⁶.

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par M. François Lombard et sa famille.

² Président de la société par actions simplifiée Suffren Holding, présidente et associée unique de la société par actions simplifiée Altur Gestion, elle-même gérante d'ALTUR INVESTISSEMENT. Il est précisé qu'Altur Gestion et Altur Participations sont les associés commandités d'ALTUR INVESTISSEMENT.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 926 045 actions représentant 3 984 869 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Altur Participations est détenue à 82% par Suffren Holding et à 18% par des tiers et l'équipe de la société Altur Gestion.

⁵ Il est rappelé que la société Suffren Holding est bénéficiaire d'engagements d'apport à l'offre portant sur 21 221 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant 0,54% du capital et 0,53% des droits de vote de la société.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 3 926 045 actions représentant 3 984 869 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Suffren Holding	3 130 440	79,74	3 183 614	79,89
François Lombard	16 743	0,43	16 743	0,42
Altur Participations ⁴	309 008	7,87	309 008	7,75
Total Concert	3 456 191	88,03	3 509 365	88,07

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 11€**, la totalité des actions ALTUR INVESTISSEMENT existantes non détenues par lui⁷, soit 411 277 actions représentant 416 927 droits de vote, soit 10,48% du capital et 10,46% des droits de vote de cette société⁶.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire⁸ visant les actions ALTUR INVESTISSEMENT non présentées à l'offre, au prix de **11 €** par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été mandaté, le 16 novembre 2023, par le conseil de surveillance de la société ALTUR INVESTISSEMENT (sur proposition d'un comité *ad hoc* composé majoritairement de membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I 1,° II et III du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée pouvant être suivie d'un retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 22 novembre et 22 décembre 2023 (cf. D&I 223C1897 du 22 novembre 2023 et D&I 223C2112 du 22 décembre 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ALTUR INVESTISSEMENT effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 20 décembre 2023, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire à venir, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ALTUR INVESTISSEMENT en date du 20 décembre 2023 ;
 - a pris aussi connaissance du communiqué que la société ALTUR INVESTISSEMENT diffusé le 16 janvier 2024, par lequel cette dernière communique son actif net réévalué au 31 décembre 2023 et précise que l'expert indépendant « a indiqué à la société que les données financières de son ANR au 31 décembre 2023 qu'il a pu examiner, n'entraînaient aucune modification de la conclusion de son attestation d'équité » ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 233-3 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre, dans la mesure où l'offre peut être considérée comme une « offre de fermeture » ressortissant des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général, car initiée par un actionnaire qui détenait plus de 50% du capital et des droits de vote de la société.

⁷ A l'exception des 58 577 actions auto détenues par la société, qui ne sont pas visées par l'offre et ne seront pas apportées.

⁸ Il est désormais établi que les conditions de mise en œuvre du retrait obligatoire seront réunies du fait de la détention actuelle du concert, des engagements d'apport portant sur 0,54% du capital et 0,53% des droits de vote et des actions auto détenues qui représentent 1,49% du capital et 1,47% des droits de vote de la société (cf. notamment communiqué de presse diffusé par la société ALTUR INVESTISSEMENT le 12 décembre 2023).

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Suffren Holding sous le n°**24-010** en date du 23 janvier 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-011** en date du 23 janvier 2024 sur le projet de note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ALTUR INVESTISSEMENT sont applicables.
